

SARL Le Gouffre du Blagour
Lieu-dit Blagour
46200 LACHAPELLE-AUZAC

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Janvier 2016

Dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce à Lachapelle-Auzac, déposée par la SARL Le Gouffre du Blagour, l'Autorité Environnementale a rendu son avis en date du 14 décembre 2015.

La présente note constitue le mémoire formulé en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale, et que le pétitionnaire propose d'annexer au dossier de demande d'autorisation présenté au public dans le cadre de l'enquête publique prévue du 18 janvier au 17 février 2016.

Les réponses sont apportées suivant l'ordre des observations formulées dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

1) Niveau de production actuel de la pisciculture

Actuellement, la SARL Le gouffre du Blagour produit environ 40 t/an de poissons.

2) Résumé Non Technique : faire davantage ressortir les enjeux environnementaux liés au projet et illustrer de quelques supports cartographiques

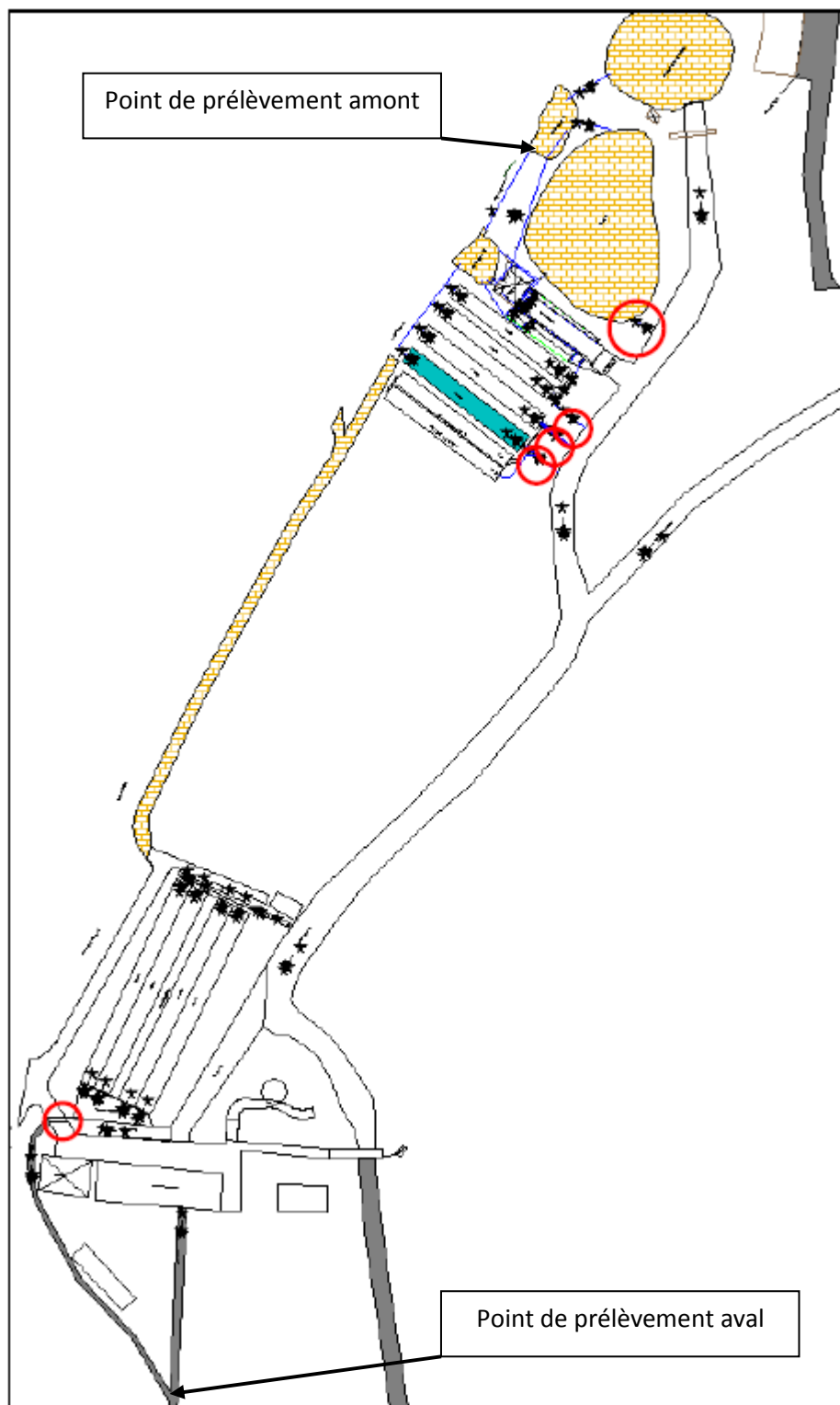
Un Résumé Non Technique amélioré est proposé en annexe du présent document. Il reprend l'intégralité des éléments du résumé initial et intègre un tableau récapitulatif des enjeux ainsi que quelques cartes extraites du dossier.

3) Localiser les points de prélèvement pour analyse des eaux et comparer les résultats aux valeurs réglementaires

Comme mentionné en page 171 du dossier, les analyses sont réalisées en deux points :

- amont des bassins de la pisciculture, au droit de la source n°3,
- aval des bassins, dans le canal de fuite.

La localisation est donnée sur le plan suivant.



Localisation des points de rejet (en rouge) et des points de prélèvement pour analyse des eaux

Les résultats de la campagne d'analyse sur 24 heures de mars 2015 sont présentés ci-après (et en annexe du dossier de demande d'autorisation) et comparés aux valeurs réglementaires prescrites par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation.

Paramètre	Valeur amont (mg/l)	Valeur aval (mg/l)	Différence (mg/l)	Limite réglementaire (différence entre amont et aval)	Conformité
Matières en suspension	< 2	2	< 2	15 mg/l	Oui
NH ₄ ⁺ (ammonium)	0,019	0,069	0,05	0,5 mg/l	Oui
NO ₂ ⁻ (nitrites)	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,3 mg/l	Oui
PO ₄ ³⁻ (orthophosphates)	0,036	0,061	0,025	0,5 mg/l	Oui
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	0,97	2,3	1,33	5 mg/l	Oui

4) Justification du rationnement pour l'alimentation des poissons

Le rationnement des poissons atteint en moyenne 1,2% du poids vif. Ceci correspond à une moyenne sur l'ensemble de la pisciculture, établie :

- A partir de l'expérience de l'exploitant,
- Sur la base des tables de rationnement proposées par le fournisseur, qui sont fonction de la valeur nutritive des aliments et de la température de l'eau.

Dans la réalité, la ration effectivement distribuée et ingérée par les poissons dépend du stade de grossissement. Ainsi, la ration distribuée aux juvéniles en cours de grossissement atteint environ 3% de leur poids, tandis que les spécimens adultes consomment 0,6% de leur poids.

5) Détermination du taux de dilution du désinfectant employé

La Chloramine T est utilisée pour la désinfection du matériel roulant (citerne de transport des poissons) dans le cadre des dispositions sanitaires applicables à la pisciculture. La fiche du produit est présentée en annexe du dossier ICPE. Les modalités d'application sont les suivantes :

- Aspersion de l'intérieur du contenant à l'aide d'une solution composée d'eau et de 15 mg/l de Chloramine T ;
- Rinçage à l'eau claire du contenant (10 à 12 volumes d'eau claire au minimum pour 1 volume de solution) ;
- Evacuation des eaux dans l'avaloir muni d'un filtre végétal, et déversement dans le canal de fuite.

Compte tenu de la dilution initiale dans la solution (15 mg/l), et d'un coefficient de dilution de l'ordre de 10 à 12 fois le volume de solution lors du rinçage à l'eau claire, la concentration en Chloramine T avant évacuation dans le réseau peut être estimée à environ 1,2 mg/l.

Ainsi, même avant dilution dans le milieu naturel, la concentration en Chloramine T apparaît très largement inférieure à la concentration létale mentionnée sur la fiche de données sécurité du produit¹. L'écotoxicité de la solution dans le milieu naturel peut donc être considérée comme nulle compte tenu des modalités d'utilisation du désinfectant.

6) Fréquence des opérations de désinfection

Il convient d'apporter une clarification sur les dispositions relatives à la désinfection dans les bassins. Les mesures sanitaires font en effet l'objet de deux interventions différentes :

- Une procédure régulière de désinfection des bassins (campagne annuelle) par chaulage des parois et du fond des bassins préalablement vidangés (comme mentionné en page 162 du dossier) ;
- Une procédure de traitement, menée uniquement en cas de risque sanitaire avéré (symptômes de maladie) par administration de produits vétérinaires dosés en fonction du poids vif, dans les bassins exploités.

¹ Concentration létale entraînant la mort de 50% (CL50) des poissons exposés sur une durée de 96 heures à partir de 31 mg/l.